

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :

Date de validation par la préfecture : 05/09/2024

Date de publication : 05/09/2024

N° AP 24/113

ARRETE

VILLE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER - ARRETE DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R151-53 et R161-8,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage,

VU la loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie notamment ses articles 11 et 15,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Telecom devenue Orange,

VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer,

CONSIDERANT que le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) ajoute à la liste des annexes au plan local d'urbanisme et à la carte communale mentionnées aux articles R151-53 et R161-8 du Code de l'urbanisme les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant de l'application des dispositions du titre III du livre 1er du Code forestier,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Mandrier sont mises à jour à la date du présent arrêté afin de tenir compte du décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) ajoute, à la liste des annexes au plan local d'urbanisme et à la carte communale mentionnées aux articles R151-53 et R161-8 du Code de l'urbanisme, les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé résultant de l'application des dispositions du titre III du livre 1er du Code Forestier.

ARTICLE 2

La Mise à jour est effectuée sur les annexes du PLU de Saint-Mandrier-sur-Mer tenues à la disposition du public :

- Métropole TPM – Galaxie Bat A, 2^{ème} étage – 482 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 83 000 Toulon
- Mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer – Place des Résistants 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Var et à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFP).

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Hôtel de la Métropole et en Mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer, d'une parution sur le site internet de la Mairie de Saint-Mandrier-sur-Mer conformément aux dispositions de l'article R153-18 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

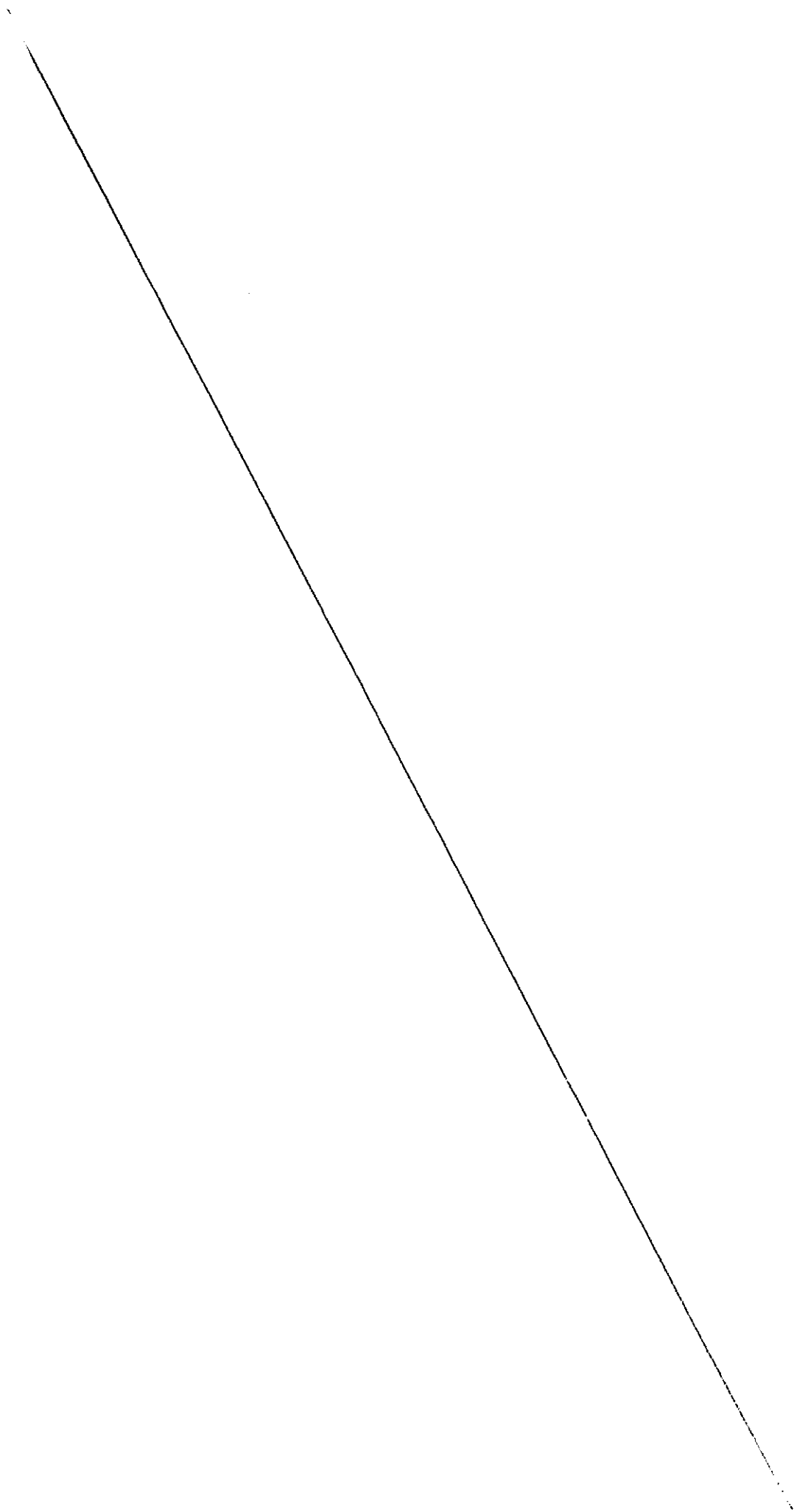
Signature :

Fait à Toulon, le **04 SEP. 2024**

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE







**Zone d'application de la
réglementation D.F.C.I**

**Commune de Saint
Mandrier-sur-Mer**

Zone d'application de
réglementation D.F.C

